

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 / 58
R.G. Trib. Trav.
Date du prononcé 17 janvier 2022
Numéro du rôle 2018/AL/572
En cause de : A C/ AXA BELGIUM SA

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-C

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – accident du travail – détermination du salaire de base

COVER 01-00002512524-0001-0010-02-01-1



EN CAUSE :

Monsieur A
ci-après M. A, partie appelante,
comparaissant par Maître

CONTRE :

AXA BELGIUM SA, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place
du Trône, 1,
ci-après « l'assureur-loi », partie intimée,
comparaissant par Maître

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 10 novembre 2021, notamment :

- l'arrêt prononcé le 9 octobre 2019 ordonnant une réouverture des débats pour
l'audience du 11 mars 2020 ;
- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 11 décembre 2020;



- le procès-verbal d'audience du 11 mars 2020 actant une remise, de l'accord des parties, pour l'audience du 13 mai 2020 ;

- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la Cour le 7 mai 2020 ;

- le procès-verbal d'audience du 13 mai 2020 actant une remise, de l'accord des parties, pour l'audience du 9 décembre 2020 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 4 décembre 2020;

- le procès-verbal d'audience du 9 décembre 2020 actant que l'affaire est omise du rôle d'audience conformément à l'article 730, §2, b), du Code judiciaire, dans l'attente d'une demande de fixation des parties ;

- la demande de fixation sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire de la partie intimée, reçue au greffe de la Cour le 29 mars 2021 et notifiée à la partie appelante le 30 mars 2021 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 7 mai 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 12 mai 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-C du 10 novembre 2021 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 7 juillet 2021;

Entendu les conseils des parties, dans le cadre de débats repris ab initio, en leurs explications à l'audience publique du 10 novembre 2021.

•
• •



I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par son arrêt du 9 octobre 2019, auquel il est renvoyé, la Cour autrement composée a résumé les faits et la procédure très accidentée à l'origine du litige tel qu'il se présente actuellement.

Concernant le fond, elle a constaté que le seul point litigieux subsistant était la détermination de la rémunération de base.

La Cour a ensuite, au fil d'une motivation extrêmement précise et documentée, rappelé les dispositions applicables au litige et la nécessité de fixer la rémunération de base selon les règles applicables au moment de l'accident. Elle a indiqué la portée des articles 34,35 et 36 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et a entre autres décidé ce qui suit :

« Lorsque le travailleur n'a pas été en fonction pendant toute l'année, l'on ne peut donc prendre en compte ni la rémunération qu'il aurait perçue, avant son engagement, auprès d'un autre employeur, ni la rémunération pour les prestations effectuées par lui au cours de la période où il était occupé, pas plus que sa rémunération, perçue pour compte de l'employeur chez qui il était occupé au moment de l'accident¹.

Il faut donc procéder à un travail de comparaison² en prenant comme base la rémunération journalière moyenne³.

La méthode généralement admise et suivie avant l'application de l'arrêté royal du 10.06.2001⁴, est de se référer à trois travailleurs effectuant des prestations similaires dans la même entreprise ou le même type d'entreprise⁵.

A défaut de comparaison possible, l'évaluation devra être faite en équité ».

La Cour a également rappelé l'existence d'un plafond.

Appliquant ces principes au cas de M. A., la Cour a ensuite décidé ce qui suit :

¹ Guide social permanent, Commentaires de la sécurité sociale, r810, kluwer 2017

² Guide social permanent, Commentaires de la sécurité sociale, r840 et s., kluwer 2017

³ Guide social permanent, Commentaires de la sécurité sociale, r1060 et s., kluwer 2017

⁴ Pour l'application de l'arrêté royal du 10.06.2001, voy. Guide social permanent, Commentaires de la sécurité sociale, r930 et s., kluwer 2017 ;

⁵ Guide social permanent, Commentaires de la sécurité sociale, r890 et s., kluwer 2017 ; Luc VAN GOSSUM, Les accidents du travail, 3^e éd., De Boeck, 1994, pp.66 et 67 et 8^e éd., Larcier, 2013, pp. 109 et 110.



« La période de référence à prendre en compte pour l'accident survenu le 05.11.1991 est donc celle du 05.11.1990 au 04.11.1991.

Il ne semble pas contesté que Monsieur A. n'a pas travaillé pendant cette année entière.

Il ne semble pas non plus contesté que Monsieur A. était occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise ou dans la fonction (le contrat de travail établi postérieurement – la date surchargée du 13.11.1991 apparaît sur le document produit – à l'entrée en fonction vise une seule journée de travail qui est celle de l'accident).

La période de référence n'est donc pas complète et la rémunération doit être déterminée en application de l'article 36, § 2, de la loi du 10.04.1971.

Il est dans ce cas fait référence aux travailleurs appartenant à la même qualification professionnelle.

Le seul élément factuel dont la cour dispose est que Monsieur A. prestait comme personnel de salle. Le taux horaire appliqué durant la période de référence n'est pas contesté.

Il est impossible de trancher et de motiver une décision sur ces bases.

La cour impose donc, pour éviter un nouveau pourvoi en cassation, une réouverture des débats destinée à instruire l'affaire sur le seul point litigieux en cause.

Les parties sont invitées, au regard des développements contenus au point précédent, à :

- 1° préciser le contexte factuel ;
- 2° préciser, sur cette base, le cas de figure concerné par le litige et les dispositions légales qu'elles appliquent en conséquence, en justifiant de leur version au regard d'un accident du travail survenu le 05.11.1991 ;
- 3° présenter un calcul du salaire de base conforme à la disposition applicable (vraisemblablement l'article 36, § 2, de la loi du 10.04.1971, ce qui suppose de déterminer la fonction et d'appliquer la méthode comparative) ;
- 4° s'expliquer sur le plafond du salaire de base applicable à un accident survenu le 05.11.1991.

L'assureur-loi doit communiquer l'ensemble des données reçues de l'employeur en son temps.

Les parties se référeront le cas échéant aux catégories professionnelles prévues par la commission paritaire concernée, la commission paritaire n° 302, en analysant la fonction de personnel extra qu'il ne semble *a priori* pas possible d'exercer toute l'année au sein de l'entreprise ».



II. POSITION DES PARTIES SUITE A LA REOUVERTURE DES DEBATS

Dans ses très brèves conclusions (6 paragraphes de discussion), M. A. fait valoir qu'il lui est impossible de déterminer la rémunération de base en se référant à 3 travailleurs effectuant des prestations similaires dans la même entreprise ou dans le même type d'entreprise faute d'être en mesure de se faire produire les données nécessaires. Il demande de surseoir à statuer dans l'attente qu'Axa transmette les informations nécessaires.

Pour sa part, Axa demande de fixer le salaire de base à 19.108,85 € (en tenant compte d'un régime de travail de 6 jours/semaine) ou à 19.120,42 € (en tenant compte d'un régime de travail de 5 jours/semaine).

A titre subsidiaire, elle demande de tenir compte d'un plafond légal de 20.825,29 €.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. Fondement

L'accident du travail dont M. A. a été victime est survenu le 5 novembre 1991.

La solution la plus idoine pour déterminer le salaire de base, dégagée par la Cour autrement composée au terme de recherches approfondies, est de procéder à un travail de comparaison en prenant comme base la rémunération journalière moyenne, et de se référer à trois travailleurs effectuant des prestations similaires dans la même entreprise ou le même type d'entreprise.

La réouverture des débats a permis de constater que, dans la pratique, une telle comparaison s'avère impossible, ni Axa, ni M. A. ne disposant des données permettant de l'établir. Plus de 30 ans après les faits, aucune des parties n'a été en mesure d'obtenir de l'employeur, s'il existe encore, la communication des informations nécessaires.

Surseoir à statuer n'apportera aucun élément de solution. De l'avis général, tel qu'il a été exprimé de toutes parts lors des plaidoiries, il faut en finir.

Ainsi que l'arrêt interlocutoire l'avait déjà décidé, à défaut de comparaison possible, l'évaluation doit être faite en équité.

Comment procéder ?

PAGE 01-00002512524-0006-0010-02-01-4



C'est de façon non seulement totalement irréaliste, mais aussi contraire à la loi, que M. A. a soutenu à titre subsidiaire à l'audience (en se référant à ses conclusions antérieures) que son salaire de base devait être calculé sur la base d'un horaire de 11h par jour, 6 jours/semaine, soit 66h/semaine.

En effet, ce calcul antérieurement proposé par M. A. ne peut être retenu, car il repose sur une durée de travail hebdomadaire de 66 heures, en extrapolant sur la base de la fiche de paie de son seul et unique jour de travail (en qualité d'extra), au cours de laquelle il aurait travaillé 11 heures en régime de 6 jours par semaine.

Or, en vertu de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée du travail des travailleurs ne peut excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine (article 19).

L'article 20bis de la loi (dans sa version applicable lors de l'accident) prévoyait qu'une convention collective de travail peut autoriser le dépassement des limites fixées à l'article 19, mais avec des garde-fous : en effet, le nombre d'heures qui pouvaient être prestées en deçà ou au-delà de la limite hebdomadaire ne pouvaient excéder 5 heures et la durée hebdomadaire de travail ne pouvait excéder 45 heures.

M. A., qui dépose un contrat de travail pour le seul jour de l'accident, ne démontre pas qu'il s'inscrivait dans une relation de travail qui aurait systématiquement exigé qu'il preste 45 heures par semaine. Il y a donc lien, en équité, de retenir une durée hebdomadaire de 40 heures de travail.

Le salaire horaire retenu par M. A. dans son calcul précédent n'étant pas contesté (et pour cause, c'est celui retenu par le calcul de la compagnie d'assurance-loi), la Cour retient en équité le calcul suivant en partant de l'idée qu'un mois complet correspond à 4,3 semaines de travail :

- du 5 au 30 novembre 1990 : 4 semaines complètes x 40h x 308,22 Bef/h = 49.315,20 Bef
- Décembre 1990 : 4,3 x 40h x 308,22 Bef/h = 53.013,84 Bef
- Janvier 1991 : 4,3 x 40h x 312,75 Bef/h = 53.793 Bef
- Février 1991 : 4,3 x 40h x 312,75 Bef/h = 53.793 Bef
- Mars 1991 : 4,3 x 40h x 312,75 Bef/h = 53.793 Bef
- Avril 1991 : 4,3 x 40h x 319,32 Bef/h = 54.923,04 Bef



- Mai 1991 : $4,3 \times 40h \times 319,32 \text{ Bef/h} = 54.923,04 \text{ Bef}$
- Juin 1991 : $4,3 \times 40h \times 319,32 \text{ Bef/h} = 54.923,04 \text{ Bef}$
- Juillet 1991: $4,3 \times 40h \times 320,69 \text{ Bef/h} = 55.158,68 \text{ Bef}$
- Août 1991: $4,3 \times 40h \times 320,69 \text{ Bef/h} = 55.158,68 \text{ Bef}$
- Septembre 1991: $4,3 \times 40h \times 320,69 \text{ Bef/h} = 55.158,68 \text{ Bef}$
- Octobre 1991: $4,3 \times 40h \times 320,69 \text{ Bef/h} = 55.158,68 \text{ Bef}$
- Novembre 1991: 2 jours de travail ouvrable, soit $16h \times 320,69 \text{ Bef/h} = 5.131,04 \text{ Bef}$.

Total : 654.242,92 Bef

Tant la fiche de calcul de la Royale belge (prédécesseur d'Axa) que la calcul de M. A. majorent ce montant d'une prime de fin d'année de 55.583 Bef et la Cour s'aligne en équité sur cette façon de faire. Il y a également lieu d'ajouter un pécule de vacances de 15,90% comme le font les deux parties, soit 104 024,62 Bef.

La Cour aboutit donc en équité à un grand total de 813 850,54 Bef, soit 20.174,83 €. Ce montant est très légèrement inférieur au plafond légal auquel Axa se réfère à titre subsidiaire.

Il y a lieu de fixer la rémunération de base de M. A. sur la base de laquelle Axa l'indemniserait conformément aux arrêts de la Cour du travail de Mons du 22 novembre 2010 (dans ses parties intactes), du 13 avril 2015, du 8 février 2016 et du 24 avril 2017 (qui n'ont pas été déférés à la Cour de cassation) à la somme de 20.174,83 €.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Le traitement de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, une seule indemnité de procédure peut être accordée pour cette seule instance⁶.

⁶ Cass., 7 juin 2018, Cass., 10 septembre 2015, Cass., 15 septembre 2014, www.juportal.be.

Les dépens ont été liquidés par l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 8 février 2016, qui n'a pas été entrepris et demeure intact.

La Cour de cassation a liquidé ses propre dépens.

Aucun point ne demande à être tranché en relation avec les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Fixe la rémunération de base de M. A. à la somme de 813 850,54 Bef, soit 20.174,83 €
- Constate qu'il n'y a pas de dépens à liquider.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,

qui ont participé aux débats de la cause,

assistés de greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur

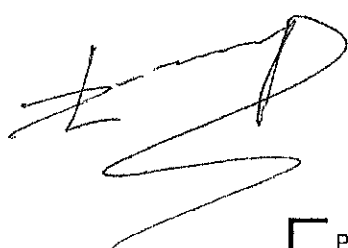
qui se trouve dans

l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

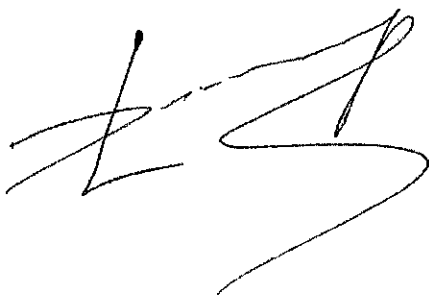
le Conseiller social,

la Présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix-sept janvier deux mille vingt-deux,
par Madame
assistée de
Conseillère faisant fonction de Présidente,
Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

la Présidente,

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent 'K' shape followed by a series of loops and a long horizontal stroke.